

ARRANGEMENT ET PROTOCOLE DE MADRID

DÉCISION FINALE CONCERNANT LA SITUATION DE LA MARQUE

– CONFIRMATION DE REFUS PROVISOIRE TOTAL –

notifiée au Bureau International de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (O M P I) selon la Règle 18ter(3)a du Règlement Commun de l'Arrangement du Madrid et du Protocole

I. Office qui envoie la déclaration: Agence d'État pour la Propriété Intellectuelle (AGEPI) rue Andrei Doga, no. 24 / 1, MD-2024, Chişinău, République de Moldova		Téléphone : +(3732) 40-05-41 Télécopieur : +(3732) 44-01-19
II. No de l'enregistrement international faisant l'objet de la décision: 1271241		
III. Nom du titulaire de l'enregistrement international faisant l'objet de la décision: Gorokhovskaya Tatyana Germanovna Krasnyi prospekt, d. 49, kv. 58, RU-630091 Novosibirsk , Fédération de Russie		
IV. Toutes les procédures devant l'Office sont achevées et la décision de l'Office est la suivante : La protection de la marque est refusée pour <u>tous</u> les produits et services.		
V. Motifs de refus: ☐ Marque(s) antérieure(s): ☒ <u>Autres motifs :</u> La dénomination revendiquée « COOL SKIN » (en français peau fraîche , source : https://translate.google.com/#en/fr/cool%20skin) ne peut pas être enregistrée comme marque parce qu'elle est composée exclusivement d'un signe qui ne présente pas du caractère distinctif, pouvant servir dans le commerce à désigner l'espèce ou la destination de tous les produits des classes 03, 05 mentionnés dans la demande. (La Loi no.38-XVI/2008 sur la protection des marques de la République de Moldova, Art. 7(1) b, 7(1) c).		
VI. Lorsqu'une requête en réexamen ou un recours peut être déposé à l'encontre de cette décision auprès d'une autorité extérieure à l'Office, l'Office doit fournir les informations suivantes, lorsqu'elles sont disponibles : i) Délai pour présenter une requête en réexamen ou un recours : deux mois à partir de la date de réception de la décision. ii) Autorité auprès de laquelle la requête en réexamen ou le recours doit être déposé :		

- ☐ en cas de désaccord sur la décision, les parties peuvent faire appel de celle-ci auprès de la **Commission de recours de l'AGEPI**, art.47(1) de la Loi No. 38/2008 ;
- ☐ en cas de désaccord sur la décision rendue par la Commission de recours de l'office, les parties ont la faculté de se pourvoir en **justice** contre cette décision, art. 48(4) de la Loi No. 38/2008.

iii) Nécessité de déposer la requête en réexamen ou le recours dans une langue particulière ou par l'intermédiaire d'un mandataire qui a son adresse sur le territoire de la partie contractante : la requête en réexamen doit être présentée dans la **langue officielle** de la République de Moldova ; assistance d'un mandataire local (art.29(2), (3) de la Loi No. 38/2008) ou d'une personne affiliée ou un représentant de celui-ci (art.29(2¹) de la Loi No. 38/2008) **obligatoire**.

VII. Signature ou sceau officiel de l'Office qui envoie la déclaration:



VIII. Date d'envoi de la déclaration au Bureau international : **2017.03.24**